

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 novembre 2019

RELATIF À LA LUTTE CONTRE LE GASPILLAGE ET À L'ÉCONOMIE CIRCULAIRE - (N° 2274)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CE106

présenté par
M. Rémi Delatte

ARTICLE 10 TER

À l'alinéa 2, après la première occurrence du mot : « par », substituer aux mots :

« voie réglementaire »,

le mot :

« décret ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'article L. 541-38 du code de l'environnement ainsi rétabli prévoit que les conditions de traitement en compostage des matières organiques issues du traitement des eaux usées avec des matières végétales soient définies par la voie réglementaire.

Afin de garantir une réglementation uniforme sur le territoire, le présent amendement propose de préciser la rédaction de l'article L. 541-38 en énonçant que les conditions mentionnées plus haut seront déterminées par un décret.